

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

PROMOTION 2006

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

DECISIONS DE JUSTICE EXECUTOIRES

PRESENTE PAR : MONSIEUR *OUSMANE KEBE DIENG*

SOUS LA DIRECTION DU : PRESIDENT *SEYDINA INSA SOW* AUDITEUR

A LA COUR SUPREME.

DECISIONS DE JUSTICE EXECUTOIRES

Je rends grâce à DIEU.

Merci,

A tous ceux qui m'ont soutenu moralement et matériellement durant tout mon cursus ;

En particulier, à celui qui m'a initié aux lettres et aux chiffres (Mr Seck) ;

Et, naturellement, à mes parents, spécialement à ma brave maman ;

A mon frère, à mes sœurs, et à toute ma famille.

Une pensée pieuse à l'endroit de feu Ousmane Dieng parti très tôt.

*Merci aussi à mon encadreur le président Seydina Insa Sow, à tout le personnel
administratif et enseignant du CFJ.*

SOMMAIRE

INTRODUCTION.

CHAPITRE I : *Les décisions de justice exécutoires par provision et les décisions de justice susceptibles de recours non suspensifs d'exécution.*

SECTION : *Les décisions de justice exécutoires par provision.*

PARAGRAPHE I : *Les décisions de justice exécutoires par provision de plein droit.*

I : *Les ordonnances.*

A : *Les ordonnances de référé.*

1- : *Les ordonnances de référé des présidents des tribunaux départementaux et régionaux.*

2- : *Les ordonnances de référé des présidents des tribunaux du travail.*

B : *Les ordonnances sur requête.*

1- : *Les ordonnances sur requête rendues en première instance.*

II : *Les jugements.*

A : *Les jugements rendus en matière pénale.*

1- : *Les jugements prononçant une relaxe ou une peine de sursis.*

2- : *Les jugements prononçant une peine couvrant le temps déjà passé en prison ou une amende.*

B : *Les jugements rendus en matière civile et sociale.*

1- : *Les jugements civils faisant injonction aux notaires de délivrer expédition ou copie d'un acte et les jugements aux fins de compulsoire.*

2- : *Les jugements sur opposition rendus en matière sociale.*

PARAGRAPHE II : *Les décisions de justice assorties du bénéfice de l'exécution provisoire.*

I : *Les jugements civils allouant des pensions alimentaires ou se prononçant sur la garde d'un enfant.*

II : *Les jugements correctionnels allouant des dommages et intérêts.*

III : Les jugements rendus en matière sociale prescrivant le paiement de salaires et de leurs accessoires.

SECTION II : Les décisions de justice susceptibles de recours non suspensifs d'exécution.

PARAGRAPHE I : Les décisions de justice rendues en premier et dernier ressort.

I : Les arrêts de la Cour des comptes rendus en premier et dernier ressort.

II : Les jugements rendus en premier et dernier ressort.

A : Les jugements des tribunaux départementaux.

B : Les jugements des tribunaux des tribunaux du travail.

PARAGRAPHE II : Les décisions de justice rendues en dernier ressort.

I : Les arrêts des Cours d'Appel.

II : Les jugements des tribunaux régionaux.

PARAGRAPHE III : Les décisions de justice rendues en premier ressort.

I : Les jugements rendus en matière fiscale par les tribunaux régionaux.

CHAPITRE II : Les décisions de justice ayant force de chose jugée.

SECTION I : Les décisions de justice non susceptibles de recours.

PARAGRAPHE I : Les décisions des juridictions supérieures nationales.

I : Les arrêts.

A : Les arrêts de la Cour Suprême.

B : Les arrêts de la Haute Cour de justice.

II : Les décisions.

A : Les décisions du Conseil constitutionnel.

PARAGRAPHE II : Les décisions des juridictions de base.

I : Les jugements de divorce par consentement mutuel.

II : Les procès-verbaux d'accord ou de conciliation homologués par les juges.

III : Les ordonnances.

A : Les ordonnances des présidents des tribunaux régionaux et des premiers présidents des Cours d'Appel rendues sur requête d'appel.

B : Les ordonnances sur requête rendues en cours d'instance d'appel.

PARAGRAPHE III : *Les décisions des juridictions communautaires et internationales.*

I : *Les décisions des juridictions communautaires.*

A : *Les décisions de la CCJA et de la CJUEMOA.*

1- : *Les arrêts de la CCJA.*

2- : *Les arrêts de la CJUEMOA.*

II : *Les décisions des juridictions internationales.*

A : *Les décisions de la CIJ et de la CPI.*

1- : *Les arrêts de la CIJ.*

2- : *Les arrêts de la CPI.*

SECTION II : *Les décisions de justice n'étant plus susceptibles de recours.*

PARAGRAPHE I : *Les décisions de justice n'étant plus susceptibles de pourvoi.*

I : *Les décisions rendues en matière d'état.*

II : *Les décisions rendues en cas de faux incident et en matière de vente immobilière.*

III : *Les décisions rendues en matière pénale.*

PARAGRAPHE II : *Les décisions de justice n'étant plus susceptibles d'opposition.*

I : *Les ordonnances d'injonction de payer et celles de d'injonction de délivrer ou de restituer non frappées d'opposition.*

II : *Les jugements rendus en matière civile non frappés d'opposition.*

III : *Les jugements rendus en matière pénale non frappés d'opposition.*

IV : *Les jugements rendus en matière sociale non frappés d'opposition.*

PARAGRAPHE III : *Les décisions de justice n'étant plus susceptibles d'appel.*

I : *Les jugements rendus en matière civile non frappés d'appel.*

II : *Les jugements rendus en matière pénale non frappés d'appel.*

III : *Les jugements rendus en matière sociale non frappés d'appel*

CONCLUSION.

BIBLIOGRAPHIE.

ABREVIATIONS UTILISEES

C.P.C. : Code de procédure civile.

C.P.P. : Code procédure pénale.

J.O.R.S. : Journal officiel de la République du Sénégal

O.H.A.D.A. : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires

C.C.J.A. : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

A.U.P.S.R.V.E. : Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

C.J.U.E.M.O.A. : Cour de Justice de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine.

C.I.J. : Cour Internationale de Justice.

C.P.I. : Cour Pénale Internationale.

INTRODUCTION

La République du Sénégal, dans le préambule de sa Constitution affirme « son adhésion aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et celle de l'Unité Africaine notamment la Déclaration Universelle des droits de l'Homme(...) et la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples »¹. Ainsi, reconnaît-elle le « droit pour (ses) citoyens de saisir la justice »².

Pour autant, « l'affirmation de ce droit ne résout (...) pas les problèmes »³. En effet, la garantie d'un accès effectif à la justice passe d'abord par une bonne organisation juridique et judiciaire premier gage de l'accessibilité aux juridictions et du respect dû au pouvoir judiciaire. Mais ce respect de la justice trouve sa source dans le fait « que les décisions qu'elle rend doivent être exécutées »⁴. Là, réside l'importance d'étudier les décisions de justice exécutoires.

« Décisions » dérive du latin « decidere », le préfixe « de » exprimant la séparation et « caedere » couper, détacher en coupant, trancher, décider.

Pour une autorité, notamment le juge au contentieux, prendre une décision ou décider signifie trancher. Ainsi, « décisions de justice » est un terme générique englobant tout jugement (entendu au sens de l'action de juger et de la décision prise) quel que soit son auteur, son objet⁵. C'est un acte juridictionnel.

D'un point de vue matériel, l'acte juridictionnel s'entend de tout acte, quel qu'en soit l'auteur, par lequel une autorité compétente procède à une vérification de légalité sur un acte juridique ou matériel.

D'un point de vue formel, cette qualification est réservée aux actes matériellement juridictionnels émanant d'une juridiction (juge, tribunal).

1- Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal in J.O.R.S. n° 5963, page 27 à 42.

2- Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples in Encyclopédie juridique africaine, Vol.2 "Droit international et relations internationales" par Joseph Owono, dir. Sikhé Camara, N.E.A., 1982, page 376 à 380.

3- René David "L'organisation de la justice" in Encyclopaedia Universalis, Corpus 13, 1988, page 215.

4- Rentrée solennelle des Cours et tribunaux 2003, allocution du Président de la République "Sécurité juridique et judiciaire".

5- Gérard Cornu "Vocabulaire juridique", Association H.Capitant, P.U.F., 8° édition, 2007, page 267.

Et, selon la majorité des spécialistes du droit, l'acte gracieux est de nature juridictionnelle bien qu'il ne tranche aucun litige⁶.

En revanche, d'autres auteurs, comme Serge Guinchard et Jean Vincent, excluent de la catégorie des actes juridictionnels les décisions gracieuses. Ces dernières sont des décisions au moyen desquelles le juge autorise certaines mesures (saisie par exemple) ou homologue des accords importants (adoption, divorce par consentement mutuel, changement de régime matrimonial etc.). Aussi, estiment-ils que les actes d'administration judiciaire (désignation d'un expert, fixation d'une date d'audience etc.) ne constituent pas des décisions de justice. Sur cette question les controverses n'ont jamais cessé⁷.

Cependant, au-delà du jugement contentieux qui constitue la décision de justice par excellence, les décisions gracieuses (rendues par les juges à la demande d'une partie en l'absence de tout contradicteur) nous paraissent pouvoir être incluses dans notre étude pour mieux cerner la problématique qui nous est soumise. Ce point de vue est partagé par Georges Wiederkehr et Dominique D'Ambra qui considèrent de telles décisions comme des actes juridictionnels ayant force exécutoire au même titre que les jugements, les arrêts, les ordonnances⁸. En effet, même si elles ne tranchent aucun litige, les décisions gracieuses -en permettant au juge saisi d'une demande dont la loi exige en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant qu'elle soit soumise à un contrôle de justice, de légalité- peuvent être légitimement considérées comme des actes juridictionnels. En outre, elles occupent une place importante dans la nomenclature des décisions rendues par les juridictions du Sénégal, ce qui traduit un intérêt des justiciables pour des procédures rapides présentant une importance pratique.

Par ailleurs, les décisions rendues par les Conseils ou Chambres de discipline des ordres professionnels, quoique présidés pour la plupart par des magistrats du

6- Raymond Guillien et Jean Vincent "Lexique des termes juridiques", Dalloz, 16^e édition, 2007, page 215.

7- Roger Perrot "Les institutions judiciaires", Domat-Droit privé, 2008, page 473.

8- Georges Wiederkehr et Dominique D'Ambra "Exécution des jugements et des actes" in Recueil Exécution des jugements et actes, Dalloz, avril 1994, page 8 et 9.

siège, ne nous paraissent pas revêtir un caractère juridictionnel dans la mesure où de tels organes (Ordre des médecins, Ordres des avocats etc.) exercent plutôt des fonctions de représentation et de réglementation de leurs professions respectives.⁴

Mais nous ne saurions circonscrire notre étude sans nous appesantir sur le terme « exécutoires » dans « décisions de justice exécutoires ». Ce dernier nous paraît la clé de la problématique. Il dérive du latin ex(s)ecutorius et qualifie -ici- les décisions de justice qui peuvent être mises à exécution, au besoin par la force publique⁹.

Il s'agira, en fait, de répondre à la question : Quand des décisions de justice deviennent exécutoires ? Et y répondre revient à identifier les différents critères permettant de qualifier d'exécutoires lesdites décisions, en d'autres termes les conditions définies par la loi auxquelles est subordonnée l'exécution des décisions de justice.

L'examen de ces critères révèle l'importance des effets des voies de recours sur l'établissement de la preuve du caractère exécutoire d'une décision de justice. Nous avons choisi d'étudier la question sous deux angles en opérant une distinction entre d'une part, les décisions juridictionnelles qui sont exécutoires avant même d'être frappées de recours et celles dont l'exercice effectif de recours ne peut suspendre leur exécution, et d'autre part, les décisions pour lesquelles la loi n'a prévu aucun recours pour en freiner l'exécution ou même si un tel recours est prévu, celui-là a été déjà exercé ou les délais d'exercices sont expirés : ce sont les décisions passées en force de chose jugée. Parmi ces décisions, il faut noter celles des juridictions communautaires et internationales. Nous ne pouvons, aujourd'hui, dans le cadre d'une telle étude, omettre de parler de ces juridictions « qui sans être rattachées à une souveraineté étatique déterminée, ont néanmoins le pouvoir de rendre des décisions ou d'émettre des avis susceptibles d'avoir des incidences directes, et parfois contraignantes, dans l'ordre juridique »¹⁰ sénégalais. Il s'agit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), de la Cour de Justice l'Union Economique et Monétaire Ouest

9- Raymond Guillien et Jean Vincent "Lexique des termes juridiques", Dalloz, 16^e édition, 2007, page 215.

10- Roger Perrot op. cit. page 348.

Africaine (CJUEMOA), de la Cour Internationale de Justice (CIJ) et de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Ainsi, nous verrons en premier lieu les décisions de justice exécutoires par provision et celles susceptibles de recours non suspensifs d'exécution (Chapitre premier). En second lieu, nous examinerons les décisions de justice ayant force de chose jugée (Chapitre deux).

CHAPITRE I :

Les décisions de justice exécutoires par provision et les décisions de justice susceptibles de recours non suspensifs d'exécution

Il s'agira, dans cette partie, de traiter des décisions prises par les juges sur la base du droit accordé par la loi aux parties bénéficiaires desdites décisions d'en poursuivre l'exécution malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ou de leur exercice, d'une part, et celles susceptibles de recours qui n'ont aucun effet suspensif d'exécution, d'autre part.

SECTION I :

Les décisions de justice exécutoires par provision

Dans la nomenclature des décisions rendues par les juridictions, il en existe certaines qui, de par leur nature, sont exécutoires de plein droit c'est-à-dire que les magistrats, en rendant de telles décisions, ne peuvent ôter aux parties bénéficiaires le droit d'en poursuivre l'exécution malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ou de leur exercice¹¹. Ce sont les décisions de justice exécutoires de plein droit.

Par ailleurs, il est permis aux juges, dans des cas spécifiés par la loi, d'user de leur pouvoir d'appréciation pour accorder à la partie bénéficiaire d'une décision de l'exécuter nonobstant l'effet suspensif du délai d'exercice des voies de recours ou de

11- Gérard Cornu op. cit. , page 384.

leur exercice effectif. On parle, dans ce cas, de décisions de justice assorties du bénéfice de l'exécution provisoire.

PARAGRAPHE I:

Les décisions de justice exécutoires par provision de plein droit

Une distinction sera opérée entre les ordonnances d'une part, et les jugements d'autre part.

I Les Ordonnances

Ce sont les décisions émanant d'un juge unique qui peuvent revêtir soit un caractère contentieux (ordonnances de référé), soit un caractère gracieux (ordonnances sur requête).

A Les Ordonnances de référé

Ce sont des décisions provisoires rendues à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires¹². Cependant, elles ne préjugent en rien des solutions qui interviendront plus-tard sur le fond¹³. La procédure de référé est instituée dans les cas d'urgence et pour les difficultés d'exécution. C'est pourquoi on parle de référé sur placet et de référé sur difficulté. Le référé ne doit pas toucher au fond du droit et ne doit obéir qu'à l'urgence qui est la condition de la compétence du juge des référés.

Le juge des référés peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend¹⁴.

12-Gérard Cornu op. cit. , page 641.

13- Raymond Guillien et Jean Vincent op. cit., page 377.

14-Code de procédure civile, E. D. J. A., 2003, article 247.

Il y a urgence lorsqu'un retard de quelques jours, voire de quelques heures peut préjudicier aux intérêts de l'une des parties.

Par contestation sérieuse, on entend celle que le juge des référés ne peut écarter en quelques mots sans hésitation.

Compétence est accordée au juge des référés pour prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite¹⁵ ou une voie de fait.

L'urgence est présumée pour faire cesser un trouble manifestement illicite et l'existence d'une contestation sérieuse ne fait pas obstacle aux compétences du juge des référés.

La demande est irrecevable à défaut de tout élément de preuve permettant de supposer l'existence d'un préjudice personnel et actuel. Si le trouble cesse, le juge des référés n'est plus compétent.

Dans les limites de leurs compétences, les présidents des tribunaux départementaux, ceux des tribunaux régionaux et ceux des tribunaux du travail ou les juges qu'ils désignent à cet effet, peuvent rendre des ordonnances sur référé.

1-Les Ordonnances de référé des Présidents des tribunaux départementaux et régionaux

Le CPC, dans son article 252-1 dispose sans équivoque que l'ordonnance de référé est exécutoire par provision, c'est-à-dire que l'appel, seule voie de recours prévue à l'article 252-2, ne suspend pas l'exécution. Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la signification de l'ordonnance. L'appel est jugé d'urgence.

Dans les cas d'extrême urgence, les juges des dites juridictions peuvent « ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute et même avant enregistrement »¹⁶. C'est-à-dire que l'huissier exécutant, sur la seule présentation de l'original de l'ordonnance revêtue des seules signatures du Président et du Greffier, sans qu'il soit nécessaire à la

15-CPC, article 248.

16- CPC, article 252-1.

partie gagnante de signifier au préalable une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire* peut contraindre la partie qui succombe au respect du dispositif de l'acte. Ce qui constitue une dérogation à la règle générale contenue à l'article 353 du CPC qui veut que nul jugement, ni acte ne peuvent être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne se sont terminés par un mandement aux officiers de justice.

L'ordonnance de référé, étant une décision judiciaire, doit contenir les¹ indications prescrites par l'article 73 du CPC qui sont :

- les noms et prénoms du magistrat et ceux du greffier ;
- les noms, prénoms, qualité, profession et domicile de chacune des parties ;
- l'acte introductif d'instance et le dispositif des conclusions ;
- les motifs ;
- le dispositif.

2-Les Ordonnances de référé des présidents des tribunaux du travail

L'une des réformes que le législateur a adoptées à travers la loi 97-17 du 01^{er} décembre 1997, est l'introduction d'une procédure de référé social au niveau des tribunaux du travail. Désormais, grâce aux dispositions nouvelles¹⁷, il ne sera plus nécessaire en matière de référé de recourir au juge civil selon la procédure prévue par le CPC. Le législateur prévoit en effet une formation de référé social composée du président du tribunal du travail et du greffier qui pourra, d'une part ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie le différend, et d'autre part, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire toutes les

* « REPUBLIQUE DU SENEGAL ;
AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS ;

En conséquence la République du Sénégal mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement (ou arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux régionaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis »
17-Code du travail, Les éditions des écoles nouvelles africaines, 1997, articles L234 ; L257 ; L258.

mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un danger imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire.

S'agissant de l'ordonnance et de son exécution, le législateur, contrairement au niveau du CPC, n'a pas été explicite. Le CPC, sans équivoque, indique que l'ordonnance de référé est exécutoire par provision, l'appel ne pouvant faire échec à l'exécution. En revanche, le législateur social se borne à préciser à l'alinéa 4 de l'article L258 du Code du travail que le délai d'appel de l'ordonnance de référé est de quinze jours sans pour autant de façon non équivoque préciser le caractère exécutoire ou non dudit acte. C'est seulement à travers la lettre de la loi que se conçoit le caractère exécutoire par provision de l'ordonnance de référé du président du tribunal du travail. En effet, l'article L270 du code du travail prévoit que les dispositions du CPC seront appliquées à défaut de dispositions particulières prévues par le législateur social ou les règlements pris pour l'application du code du travail.

B Les Ordonnances sur requête

Ce sont des décisions provisoires rendues non contradictoirement dans les cas où les requérants sont fondés à ne pas appeler les parties adverses à charge, pour tout intéressé, d'en référer au juge qui a fait droit à la requête afin d'en obtenir la modification ou la rétractation¹⁸. En effet, étant des décisions gracieuses, les ordonnances sur requête ne sont pas des jugements, autrement dit des décisions tranchant des questions de droit. Il suit de là que les juges qui les rendent ne se dessaisissent pas, comme quand ils rendent un jugement contentieux¹⁹.

18-Gérard Cornu op. cit., page 641.

19-Gilbert Mangin "Les actes juridictionnels dans les territoires anciennement administrés par la France" in Encyclopédie juridique africaine Vol.4, Chapitre 9, section 1.

Le CPC distingue les ordonnances sur requête rendues en première instance et celles rendues en cours d'instance d'appel. Cependant, dans cette section, ce sont les premières qui nous intéressent.

1- Les ordonnances sur requête rendues en première instance

Le CPC, en son article 820-1, dispose que dans les limites de sa compétence, le président du tribunal départemental ou celui du tribunal régional, selon le cas, est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi et les dispositions réglementaires.

Il peut également, dans les mêmes limites, ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

La requête, motivée et présentée en double exemplaire, doit être répondue dans les quarante huit heures, d'une ordonnance qui y fait droit en tout ou partie ou qui la rejette²⁰. L'ordonnance est motivée et apposée au pied de la requête. Ainsi, après avoir été répertoriée, elle est exécutoire sur minute et l'un de ses exemplaires est conservé au greffe de la juridiction²¹. Cependant, le législateur précise que tout intéressé peut, à tout moment, en référer au président qui a rendu l'ordonnance²², ce dernier n'étant pas dessaisi.

II LES JUGEMENTS

Ce sont les actes par lesquels les juridictions saisies se prononcent sur les prétentions des parties qui leur sont soumises. Par ces actes, les juges « disent le droit » avec autorité de la chose jugée, et ordonnent en conséquence l'exécution des mesures qui en découlent logiquement²³. Le mot jugement est un terme générique pour désigner

20-CPC, article 820-2.

21-CPC, article 820-3.

22-CPC, article 820-7.

23-Roger Perrot, op. cit., page 470.

toute décision prise par un collège de magistrats ou par un magistrat statuant comme juge unique²⁴.

Il s'agira d'examiner ceux qui sont exécutoires par provision de plein droit rendus en matière pénale, civile, et sociale.

A Les jugements rendus en matière pénale

Ce sont les décisions de justice qui se rapportent aux peines proprement dites, aux faits qui encourent ces peines et à tout ce qui concerne la répression de ces faits²⁵.

1-Les jugements prononçant une relaxe ou une peine de sursis

La relaxe est une décision d'une juridiction de jugement qui, statuant sur le fond, met la personne poursuivie hors de cause²⁶.

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 458 du CPP, le tribunal correctionnel doit, nonobstant appel, immédiatement mettre en liberté le prévenu qui a été relaxé.

Le sursis, quant à lui, est une mesure de suspension, totale ou partielle, de l'exécution d'une peine pouvant être décidée par le juge à l'égard de délinquants n'ayant pas fait l'objet de certaines mesures répressives dans les cinq ans ayant précédé les faits et dont le bénéfice est soumis à rétroaction en cas de nouvelles condamnations à certaines peines dans le même délai²⁷.

Au Sénégal, l'article 704 du CPP dispose que sauf disposition contraire, en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure aux travaux forcés, à la détention criminelle ou à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux

24-Raymond Guillien et Jean Vincent, op. cit., page 378.

25-Gérard Cornu op. cit., page 673.

26-Gérard Cornu op. cit., page 795.

27-Raymond Guillien et Jean Vincent, op. cit, page 628.

peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale. Le législateur précise que la juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq ans. Ainsi, l'agent pénal qui se trouvait en détention au moment du jugement est immédiatement mis en liberté et sa condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 3 du Casier judiciaire qui est le seul à pouvoir être délivré à la personne qu'il concerne. Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné a encouru une poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la première peine -c'est-à-dire celle assortie du sursis- sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. La condamnation assortie du sursis sera inscrite au bulletin numéro 3 du Casier judiciaire et la deuxième pourra même être aggravée du fait de la récidive.

3-Les jugements prononçant une peine couvrant le temps déjà passé en prison ou une amende

Dans le cadre de la recherche contre un inculpé de charges sérieuses pouvant justifier le renvoi de celui-ci devant la juridiction de jugement, le magistrat instructeur peut adresser des ordres soit à l'inculpé lui même, soit à la force publique pour s'assurer de sa comparution, de son arrestation ou de sa détention. Ainsi, avant son jugement, un inculpé peut être détenu provisoirement dans une maison d'arrêt. Ce dernier doit, cependant, être immédiatement libéré en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement dont la durée est couverte par le temps déjà passé en détention.

L'alinéa 2 de l'article 458 du CPP dispose, en effet, que le prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement est mis en liberté aussitôt que la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

De même, est donc exécutoire de plein droit, la décision qui prononce seulement une amende contre une personne placée en prison avant son jugement et qui implique sa libération immédiate. Le CPP en son article 458 alinéa 1 précise, en effet, que nonobstant appel, le prévenu qui a été condamné à l'amende doit être mis en liberté, immédiatement après le jugement.

B Les jugements rendus en matière civile et sociale

1-les jugements civils faisant injonction aux notaires de délivrer expédition ou copie d'un acte et les jugements aux fins de compulsoire

Aux termes de l'article 572 du CPC, tout notaire ou autre dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct héritiers² ou ayants-droits, y est condamné sur assignation à bref délai donnée en vertu de la permission du président du tribunal .

L'article 573 du même code précise que ce jugement est exécuté nonobstant opposition ou appel .Un tel jugement est donc exécutoire par provision de plein droit au même titre que celui prévu à l'article 581 du CPC faisant droit à la demande à fin de compulsoire .

En effet, toute personne qui au cours d'une instance, veut se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'a pas été partie peut former une demande à fin de compulsoire par requête d'avocat à avocat ou par citation de partie à partie. Ladite demande est portée à l'audience et jugée selon la procédure ordinaire²⁸.

2-Les jugements rendus sur opposition en matière sociale

28-CPC, article 580.

Le Code du travail a prévu en ses articles L242 et L261, l'opposition comme voie de recours contre les jugements rendus par défaut.

Une fois formée dans les délais prévus par le législateur, le jugement rendu sur l'opposition n'est pas susceptible de nouvelle opposition et est exécutoire par provision, nonobstant appel²⁹.

PARAGRAPHE II :

Les décisions de justice assorties du bénéfice de l'exécution provisoire

On peut définir l'exécution provisoire comme un bénéfice qui permet au gagnant d'un procès d'exécuter le jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice³⁰. L'exécution provisoire peut être ordonnée pour une partie ou pour l'entière condamnation. Elle est prononcée en même temps que le jugement.

Dans les cas où l'exécution provisoire n'est pas de droit et qu'elle n'est pas interdite par la loi, le juge peut l'accorder à la demande des parties, ou d'office, lorsqu'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

En effet, l'article 86 du CPC en son alinéa premier dispose : « Indépendamment des cas où elle est prescrite par la loi et sauf lorsqu'elle est soit interdite par un texte, soit exclue en raison de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire des jugements définitifs ou avant dire droit, contradictoires ou par défaut, peut être ordonnée si elle est demandée et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure ».

Et, il est ainsi des créances de nature alimentaire nées de décisions juridictionnelles et dont le paiement relève de l'urgence eu égard au motif de l'objet de la saisine du tribunal qui peut relever de la simple survie.

Nous verrons les jugements civils allouant des pensions alimentaires ou se prononçant sur la garde d'un enfant ; les jugements correctionnels allouant des

29-Code du travail ; article L261 alinéa 5.

30-Jean Vincent et Serge Guinchard " Procédure civile", 26^e édition : Dalloz-Sirey, Collection Précis, 2001, page 877.

dommages et intérêts et les jugements rendus en matière sociale qui prescrivent le paiement de salaires et de leurs accessoires.

I Les jugements civils allouant des pensions alimentaires ou se prononçant sur la garde d'un enfant

Aux termes de l'article 260 du Code de la famille, l'obligation alimentaire est définie comme celle qui rend une personne débitrice d'une autre pour la satisfaction des besoins essentiels de la vie du créancier. Elle résulte de la loi ou d'une convention.

Elle n'est due selon la loi que : si la personne qui réclame des aliments justifie des besoins vitaux auxquelles elle ne peut faire face par ses revenus, si la personne poursuivie a des ressources suffisantes pour fournir des aliments³¹.

L'obligation alimentaire légale résulte soit du mariage et de sa dissolution, soit de la parenté, soit de l'alliance ou de l'indication de paternité.

L'obligation alimentaire conventionnelle, elle, découle d'un contrat relatif au versement d'aliments qui peut être conclu à titre gratuit entre personnes qui ne sont pas tenues légalement à l'obligation alimentaire ou lorsque les conditions d'existence de celle-ci ne sont pas remplies.

Dans le cas où l'obligation alimentaire est légale, donc de droit, le juge peut, en l'accordant au créancier sur la demande expresse de celui-ci ou d'office, assortir sa décision de l'exécution provisoire. Ainsi, le jugement accordant une pension alimentaire dans les cas énumérés par la loi, s'exécute nonobstant toutes voies de recours. En effet, une suspension de l'exécution d'une pareille décision se concevrait mal eu égard à l'urgence qui s'attache à l'exécution d'une telle obligation d'ordre vital.

Dans la procédure de divorce, en ce qui concerne la garde des enfants, l'article 168 du code de la famille dans son alinéa 3, dispose que le tribunal départemental

31-Code de la famille, E. D. J. A., 2003, article 261.

peut prendre toutes mesures provisoires qui s'imposent relativement aux enfants. En effet, dans tous les cas où le jugement sur le fond ne peut être immédiatement prononcé, le juge statue, après audition des parties présentes, si celles-ci le demandent, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels, et s'il y a lieu sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, les demandes d'aliments et de provision durant l'instance et de façon générale ordonne, même d'office, toutes les mesures provisoires conservatoires ou urgentes qui lui paraissent nécessaires, pour la sauvegarde des intérêts des enfants ou de chacun des époux³². Sur la base d'une expertise qu'il peut ordonner, le juge peut prendre des mesures provisoires qui peuvent être modifiées ou complétées en cours d'instance³³ et les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision.

II Les jugements correctionnels allouant des dommages et intérêts

Les dommages et intérêts sont une somme d'argent compensatoire du dommage subi par une personne en raison de l'inexécution d'un contrat, en raison d'un délit ou d'un fait dont la loi ou les tribunaux imposent à une personne la charge³⁴.

Aux termes de la loi, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte devant le juge d'instruction, se constituer partie civile, soit en comparaisant personnellement ou par ministère d'avocat, soit par lettre. Elle précise, soit à ce moment, soit ultérieurement, le montant de la réparation demandée pour le préjudice qui lui a été causé³⁵. Ce qu'elle aurait pu faire selon l'article 16 du

32-Code de la famille, article 170 alinéa 2

33-Code de la famille, article 170 alinéa 5.

34-Gérard Cornu op. cit., page 328.

35-Code de procédure pénale, E. D. J. A., 2007, article 76.

CPP devant l'officier de police judiciaire dépositaire des plaintes et dénonciations. L'article 405 du CPP précise que toute personne qui prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait devant la police, ou le magistrat instructeur, se constituer partie civile à l'audience même et demander réparation du préjudice qui lui a été causé. Le juge, en statuant sur l'action civile, peut ordonner le versement provisoire de tout ou partie des dommages et intérêts alloués. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages et intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

III Les jugements rendues en matière sociale prescrivant le paiement de salaires et de leurs accessoires

Aux termes de l'article L260 du Code du travail, le tribunal du travail peut rendre un jugement se prononçant sur les différends relatifs aux paiements des salaires et de leurs accessoires.

Ces jugements peuvent ordonner l'exécution immédiate nonobstant opposition ou appel et par provision, avec dispense de caution, jusqu'à une somme qui ne peut excéder vingt fois le montant mensuel du salaire minimum interprofessionnel garanti(SMIG).Pours le surplus, le juge a la faculté d'ordonner l'exécution provisoire à charge de fournir caution. L'exécution provisoire ne pourra jouer sans limite, nonobstant toute voie de recours, et sans versement de caution, que s'il s'agit de salaires non contestés et reconnus comme étant dus³⁶.

Outre les décisions de justice exécutoires par provision, il en existe certaines pour lesquelles le recours prévu par la loi ne peut avoir aucun effet suspensif de l'exécution.

SECTION II :

Les décisions de justice susceptibles de recours non suspensifs d'exécution

36-Code du travail, article L260.

Il s'agit des décisions rendues en premier et dernier ressort, de celles rendues en dernier ressort et par dérogation de certaines décisions rendues en premier ressort.

PARAGRAPHE I: Les décisions rendues en premier et dernier ressort

Ce sont les décisions rendues par des juridictions qui ont été saisies en premier lieu pour trancher un litige lorsqu'elles ne sont pas susceptibles d'appel³⁷. Seule restant possible l'introduction de recours extraordinaires notamment le pourvoi en cassation. C'est une voie de recours tout à fait particulière. C'est, il est vrai, une voie de recours extraordinaire, puisqu'elle n'est pas suspensive d'exécution et ne peut être formée que pour des causes limitativement déterminées. Mais, par ailleurs, ce n'est ni une voie de rétractation, car l'affaire ne revient pas devant les mêmes juges, ni une voie de réformation parce que la juridiction compétente ne reprend pas dans son entier l'examen du procès. Elle ne peut pas substituer sa décision à celle des premiers juges. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet dévolutif³⁸.

Le CPC, dans son article 324 dispose que les arrêts et jugements qui ne sont plus susceptibles d'une voie de recours ordinaire peuvent être déférés devant la Cour suprême. Celle-ci est aujourd'hui régie par la loi organique n°2008/35 du 7 août 2008³⁹. L'article premier de ce texte prévoit que la Cour, sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre, entre autres, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions. L'article 37 de ladite loi dispose que ni le délai de recours, ni le recours ne sont suspensifs sauf dans les cas limitativement énumérés (infra chapitre 2-

37-Gérard Cornu op. cit., page 822.

38-Jean Vincent et Serge Guinchard op. cit., page 1000.

39-JORS n° 6420 du 8 août 2008

section2- paragraphe1- III). En dehors de ces cas dérogatoires, les décisions de justice susceptibles d'être frappées de pourvoi en cassation devant la Cour sont exécutoires.

Nous verrons les arrêts rendus en premier et dernier ressort, en l'occurrence ceux de la Cour des Comptes, d'une part, et les jugements rendus par les tribunaux départementaux et par les tribunaux du travail d'autre part.

I Les arrêts rendus en premier et dernier ressort par la Cour des Comptes

Les arrêts sont des décisions des juridictions portant le nom de Cour et qui sont cependant des jugements (au sens générique).

Régie par la loi organique n°9970⁴⁰, la Cour des Comptes est une juridiction financière et une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle a quatre principales compétences à savoir : le jugement des comptes des comptables publics ; l'assistance du Parlement et du Gouvernement dans le contrôle des lois de finances ; l'audit des administrations et du secteur public ; assurer une mission de chambre de discipline financière⁴¹.

Ces compétences sont exercées de plein droit par la Cour soit dans le cadre d'un programme annuel qu'elle définit, soit sur demande particulière du Gouvernement ou du Parlement⁴².

Les délibérations de la Cour sont exprimées en la forme d'arrêts ou de communications aux intéressés, aux pouvoirs publics ou aux autorités administratives compétentes⁴³.

La Cour juge en premier et dernier ressort et ses arrêts définitifs sont, à peine de nullité, motivés. Les voies de recours admises contre les arrêts définitifs de la Cour

40-JORS n° 5845 du 20 février 1999.

41-Loi 9970/JORS 5845, exposé des motifs, page 795.

42-Loi 9970, article 29 /JORS 5845, page 800.

43-Loi 9970, article 32 /JORS 5845, page 801.

sont la révision devant la juridiction elle-même et la cassation devant la Cour suprême. Lesdits arrêts sont exécutoires nonobstant l'introduction de la procédure de révision ou de cassation qui ne fait pas obstacle à l'exécution sauf sursis à exécution ordonné par le Président de la Cour, après avis du commissaire du droit.

Les arrêts définitifs de la Cour sont revêtus de la formule exécutoire lorsqu'ils donnent lieu à la fixation d'une amende ou la prononciation d'un débet. Dans ce cas leur exécution est poursuivie par toutes les voies de droit à la diligence du ministre chargé des Finances⁴⁴. Les arrêts de la Cour sont signifiés par exploits d'huissier et sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement, ainsi que leurs ampliations ou expéditions⁴⁵.

II Les jugements rendus en premier et dernier ressort

A Les jugements des tribunaux départementaux

Aux termes des articles 6 et suivants du décret n°84-1194 du 22 octobre 1984⁴⁶, les tribunaux départementaux connaissent en matière civile et commerciale de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 200.000 francs. Aussi connaissent-ils des actions relatives au contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation, en dernier ressort pour les baux conclus à un taux de loyer inférieur ou égal à 25.000 francs par mois. Il y a lieu de préciser que lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle en dommages et intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, les tribunaux départementaux sont compétents quel que soit le montant de la demande. Et lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du tribunal départemental est déterminée par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

44-Loi 9970, article 33/JORS 5845, page 801.

45-Loi 9970, article 74 alinéa 2/JORS 5845, page 807

46-JORS n° 5031, page 688

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de ces demandes.

La demande formée par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs collectivement est jugée en dernier ressort si la somme totale est inférieure à 200.000 francs sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

En conséquence, toutes les décisions rendues dans le champ de compétence présenté ci-dessus sont exécutoires nonobstant le pourvoi porté devant la Cour suprême prévu à l'article 14 du décret 84-1194 et qui est dépourvu d'effet suspensif comme en dispose l'article 37 de la loi organique 2008-35.

B Les jugements des tribunaux du travail

Selon l'article L262 du Code du travail, le tribunal du travail statue en premier et dernier ressort, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas dix fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ou lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jugement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

En d'autres termes sont exécutoires, toutes les décisions rendues dans ce champ légal malgré l'introduction d'un pourvoi.

PARAGRAPHE II :

Les décisions de justice rendues en dernier ressort :

Ce sont les jugements ou les arrêts contre lesquels aucun appel ne peut être interjeté, seule restant possible l'introduction de voies de recours extraordinaires notamment le pourvoi en cassation⁴⁷ dont nous avons vu plus haut l'effet non suspensif d'exécution sous réserve de quelques exceptions.

47-Raymond Guillien et Jean Vincent op. cit., page 380.

Nous distinguerons les arrêts, précisément celles des Cours d'appel, des jugements en l'occurrence ceux des tribunaux régionaux.

I Les arrêts des Cours d'Appel

Les Cours d'Appel sont des juridictions de l'ordre judiciaire, qui sont chargées de statuer sur les appels formés contre les décisions rendues en premier ressort⁴⁸.

Aux termes de l'article 27 du décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984⁴⁹ fixant la composition et la compétence des Cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, et modifié par le décret 92-292, les Cours d'Appel connaissent, tant en matière civile, commerciale, et de contentieux administratif, fiscal, électoral, qu'en matière correctionnelle, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux. Elles connaissent, également, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du travail. Aussi, connaissent-elles de l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux. Le tout sous réserve des causes soumises à leurs compétences en premier et dernier ressort suivant les procédures particulières instituées par les lois et règlements.

Les arrêts de ces juridictions, étant rendus en dernier ressort, sont susceptibles de pourvoi devant la Cour suprême et sont en conséquence exécutoires eu égard à l'effet non suspensif d'exécution du délai pour former pourvoi et celui du pourvoi lui-même sous réserve de quelques exceptions prévus à l'article 37 de la loi organique 2008-35.

II Les jugements des tribunaux régionaux

48-Gérard Cornu op. cit, page 249.

49-JORS n° 5031, page 689.

D'après l'article 23 du décret 84-1194⁵⁰, les tribunaux régionaux sont juges d'appel des décisions rendues en premier ressort par les tribunaux départementaux en matière civile, commerciale et de simple police. Ils statuent en appel donc, en dernier ressort. Et, les jugements rendus dans ce domaine de compétence peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême⁵¹.

Mais les jugements attaqués sont exécutoires, faute d'effet suspensif dudit recours ou du délai pour le former sous réserve des exceptions prévues par l'article 37 de la loi organique 2008-35.

PARAGRAPHE III:

Les décisions rendues en premier ressort

Ce sont les décisions contre lesquelles, on peut interjeter appel. L'appel est une voie de recours de droit commun et de réformation ou d'annulation par laquelle une partie qui se croit lésée par un jugement, défère le procès et le jugement aux juges du degré supérieur⁵².

L'appel produit un effet suspensif d'exécution de la décision attaquée et un effet dévolutif⁵³. Cependant, il existe au moins une exception au principe de l'effet suspensif de cette voie de recours ordinaire à savoir les jugements rendus en matière fiscale par les tribunaux régionaux.

I Les jugements rendus en matière fiscale par les tribunaux régionaux

L'article 20 du décret 84-1194 dispose en son alinéa 2 que les tribunaux régionaux connaissent de l'ensemble du contentieux administratif et fiscal à l'exception du recours pour excès de pouvoir et des recours en matière électorale dont la compétence

50- JORS n° 5031 ; page 689.

51- Décret 84-1194, article 24, JORS n° 5031 ; page 689.

52- Jean Vincent et Serge Guinchard op. cit., page 914.

53- Jean Vincent et Serge Guinchard op. cit., page 951 et suiv.

est réservée à une autre juridiction par des dispositions législatives contraires ou réglementaires particulières⁵⁴.

L'article 763 du CPC précise que les jugements rendus en matière fiscale sont toujours susceptibles d'appel dans le délai de trente jours à compter de la signification par la partie la plus diligente. L'appel est formé selon les règles ordinaires de procédure ; il n'est pas suspensif de l'exécution du jugement.

CHAPITRE II :

Les décisions de justice ayant force de chose jugée

Ce sont les décisions qui ne sont pas ou plus susceptibles d'une voie de recours suspensive et qui par conséquent sont exécutoires ou le deviennent⁵⁵.

Nous verrons en premier lieu les décisions de justice qui ne sont pas susceptibles de recours, et en second lieu celles qui n'en sont plus susceptibles.

SECTION I :

Les décisions de justice non susceptibles de recours.

Nous distinguerons les décisions des juridictions supérieures nationales et celles des juridictions de base d'une part, et celles des juridictions communautaires et internationales d'autre part.

PARAGRAPHE I : Les décisions des juridictions supérieures nationales.

Il s'agira de voir les arrêts et les décisions des hautes juridictions.

54-Décret 84-1194, article 20 ; JORS n° 5031 ; page 689.

55-Gérard Cornu op. cit., page 421.

I Les arrêts

Nous verrons les arrêts de la Cour suprême et les arrêts de la Haute Cour de justice.

A Les arrêts de la Cour Suprême

Régie par la loi organique 2008-35, la Cour suprême est juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives.

Elle se prononce également sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par toutes les juridictions et contre les décisions rendues dans les mêmes conditions par les organismes administratifs à caractère juridictionnel de même que celles émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail.

La Cour suprême a aussi d'autres compétences. En effet, elle se prononce sur les demandes en révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements des juges, les prises à partie, les contrariétés de jugements et les poursuites dirigées contre les magistrats.

Une compétence spéciale est dévolue à des commissions juridictionnelles fonctionnant auprès de la Cour. Elles sont chargées de statuer sur les demandes d'indemnités par les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation. La Cour a aussi une compétence consultative⁵⁶. Dans ce domaine de compétence, les arrêts de la Cour sont rendus soit par ses chambres réunies, soit par les chambres séparément (les chambres criminelle, civile et commerciale, sociale et administrative).

⁵⁶Loi organique 2008-35, Exposé des motifs, JORS 6420, page 757.

La Cour statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller, le ministère public entendu. Toutefois, elle statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond. Elle peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent. Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité⁵⁷.

Les arrêts de la Cour sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;

les mémoires produits ;

les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;

le nom du représentant du ministère public ;

la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du ministère public ;

l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales ;

le cas échéant, mention est faite qu'ils ont été rendus en audience non publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier. Les décisions de la Cour sont notifiées aux parties par le greffier en chef, dans un délai d'un mois à compter du prononcé, par la voie administrative⁵⁸. Les arrêts sont transmis au service de la documentation et d'études, qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret⁵⁹.

Les arrêts de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle et de la requête en rabat d'arrêt.

57-Loi organique 2008-35, article 47, JORS 6420, page 763

58-Loi organique 2008-35, article 49, JORS 6420, page 763 et 764.

59-Loi organique 2008-35, article 50, JORS 6420, page 764.

Dans le cas où la cassation est prononcée sans renvoi, la Cour se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. Et, l'arrêt emporte exécution forcée⁶⁰.

L'article 35 de la loi organique 2008-35 précise en son alinéa 5 que sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée⁶¹.

B Les arrêts de la Haute Cour de Justice

La Haute Cour de justice est une juridiction spécialisée chargée d'exercer la justice politique. Elle est régie par la loi organique n° 2002-10 modifiée par la loi organique 2007-24 du 10 mai 2007 relative au sénat. Aux termes de l'article 101 de la Constitution, la Haute Cour de Justice juge :

le Président de la République en cas de haute trahison ;

le Premier ministre et les autres membres du Gouvernement pour les crimes et délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ;

les complices des membres du Gouvernement dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat⁶².

Les débats de la Haute Cour de Justice sont publics, sauf si la Cour ordonne l'huis clos⁶³.

La Haute Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés. Il est voté séparément pour chaque accusé sur le chef d'inculpation et sur la question de savoir s'il y a lieu des circonstances atténuantes. Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue⁶⁴.

Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans déséparer sur l'application de la peine. Toutefois après deux votes, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera

60-Loi organique 2008-35, article 52 alinéa 6, JORS 6420, page 764.

61-Loi organique 2008-35, article 55, JORS 6420, page 76

62-Constitution, article 101.

63-Loi organique 2002-10, article 31, JORS 6038, page 1020.

64-Loi organique 2002-10, article 33, JORS 6038, page 1021.

écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants⁶⁵.

Les arrêts de la Haute Cour de Justice ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Toutefois ils sont susceptibles de révision dans les formes et conditions légales. En d'autres termes, ils sont exécutoires d'office.

II Les décisions

Il s'agira de voir, exclusivement, les décisions du Conseil Constitutionnel.

A Les décisions du Conseil Constitutionnel.

Le Conseil Constitutionnel est régi par la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992⁶⁶.

Il se prononce sur la constitutionnalité des règlements intérieurs des assemblées, sur la constitutionnalité des lois, sur le caractère réglementaires des dispositions législatives, sur la constitutionnalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionnalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour suprême et plus généralement sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

Le Conseil Constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale et en proclame les résultats.

Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement, ou son décès ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ce cas.

65-Loi organique 2002-10, article 34, JORS 6038, page 1021.
66-JORS n°5469.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont dévolues par la Constitution lorsque notamment le Président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum.

La procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel n'est pas contradictoire. Les séances du Conseil ne sont pas publiques sauf les exceptions prévues à l'article 31 de la Constitution et 7 de la loi 92-23⁶⁷.

Les décisions du Conseil Constitutionnel sont signées du Président, du vice-président, des autres membres et du greffier en chef de la juridiction. Elles sont notifiées au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et aux auteurs des recours⁶⁸.

PARAGRAPHE II : Les décisions des juridictions de base

Hormis les décisions des juridictions supérieures nationales ayant force de chose jugée parce que n'étant pas susceptibles de recours, il existe des décisions rendues par des juridictions de degré inférieur qui ont la même qualité.

Il s'agira d'étudier les jugements proprement dits en l'occurrence les jugements de divorce par consentement mutuel, les procès-verbaux d'accord ou de conciliation homologués par les juges et les ordonnances.

I Les jugements de divorce par consentement mutuel

Aux termes de l'article 157 du Code de la famille, le divorce peut résulter du consentement mutuel des époux constaté par le juge de la famille ou d'une décision judiciaire prononçant la dissolution du mariage à la demande de l'un des époux.

La première alternative renvoie au divorce par consentement mutuel et la seconde au divorce contentieux.

67-Loi 92-23, article 13, JORS 5469, page 242.

68-Loi 92-23, article 13 alinéa 3; JORS 5469, page 242.

L'article 158 du même Code fixe les conditions de fond garantissant une légalité et une validité à la procédure de divorce par consentement mutuel à savoir un consentement de chacun des époux émanant d'une volonté libre, éclairée et exempte de vice. Le même article précise que le consentement doit porter aussi bien sur la rupture du lien conjugal que sur la situation des anciens époux quant à leurs biens et sur le sort réservé aux enfants issus du mariage. La liberté donnée aux époux de régler ces questions, n'a pour limite que le respect dû à l'ordre public et aux bonnes mœurs⁶⁹.

Le jugement constatant le divorce par consentement mutuel, rédigé dans la forme des jugements ordinaires, doit porter la mention expresse, dans son dispositif, que le consentement des époux a été librement donné et que rien dans les accords relatifs à la situation des biens et au sort réservé aux enfants n'apparaît comme étant contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs⁷⁰.

Le caractère exécutoire du jugement de divorce par consentement mutuel est fondamentalement rattaché à la preuve du consentement des époux librement donné qui exclue, en principe, toute contestation ultérieure de leur part. La loi dispose que le jugement de divorce par consentement mutuel dissout le lien matrimonial et rend exécutoires les conventions établies par les époux en ce qui concerne leurs biens et les enfants issus du mariage⁷¹. Le législateur précise que les effets dudit jugement se produisent à l'égard des époux du jour où le jugement a été rendu, et à l'égard des tiers à compter de sa mention sur les registres de l'état civil.

Toutefois, le jugement de divorce par consentement mutuel n'acquiert pas force exécutoire immédiatement si l'un des époux est commerçant. Dans ce cas les termes de l'accord relatifs aux biens ne sont opposables à ses créanciers que passé un délai de trois mois à compter de la mention de la décision au registre du commerce et de l'insertion d'un avis donné de ladite décision dans un journal d'annonces légales qui paraît dans le ressort du tribunal départemental⁷².

69-Code de la famille, article 158 alinéa 3.

70-Code la famille, article 162.

71-Code de la famille, article 164 alinéa 1^{er}.

72-Code de la famille, article 164 alinéa 3, page 105.

II Les procès-verbaux d'accord ou de conciliation homologués par les juges

L'homologation peut être définie comme une approbation judiciaire à laquelle la loi subordonne certains actes et qui, supposant du juge un contrôle de légalité et souvent un contrôle d'opportunité, confère à l'acte homologué la force exécutoire d'une décision de justice⁷³.

Il ressort de cette définition que les procès-verbaux d'accord ou de conciliation homologués par les juges ont une pleine portée exécutoire.

La loi dispose qu'au début de l'instance notamment devant le tribunal départemental et en tout état de la procédure le juge peut d'office ou à la demande de l'une des parties tenter de les concilier, soit en audience publique, soit dans son cabinet⁷⁴.

S'il y a conciliation, un procès-verbal des conditions de l'arrangement est dressé par le juge assisté du greffier. Ledit acte est signé, à peine de nullité absolue, par les deux parties, si elles le savent et le peuvent. Dans le cas contraire, mention en est faite. L'acte porte aussi les signatures du juge et du greffier. Et il vaut titre exécutoire et n'est pas susceptible d'appel⁷⁵.

Le caractère exécutoire de ce procès-verbal est indiscutable. On comprendrait mal, l'introduction d'un recours suspendant l'exécution par une partie ayant au préalable adhéré à tous les termes de l'accord. Aucune différence particulière n'existe quant au caractère d'un procès-verbal d'accord ou de conciliation qu'il soit homologué par le juge du tribunal départemental ou celui du tribunal régional comme le disposent les articles 30 et 31 du CPC.

En matière sociale, la possibilité pour tout travailleur ou tout employeur de demander à l'inspecteur du travail, à son délégué ou à son suppléant de régler un différend né à l'occasion du contrat du travail, du contrat d'apprentissage, des conventions collectives, des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, du régime

73- Gérard Cornu op. cit., page 458.

74-CPC, article 7 alinéa 1^{er}.

75-CPC, article 7 alinéa 4

de sécurité sociale à l'amiable reste ouverte⁷⁶. Ainsi la demande de règlement à l'amiable du différend individuel du travail faite par écrit peut déboucher sur une conciliation matérialisée par un procès-verbal de conciliation prévu à l'alinéa 8 de l'article L 241 du Code du travail. Ledit procès-verbal, contenant notamment, la mention des points sur lesquels la conciliation est intervenue et, s'il ya lieu les sommes convenues pour chaque chef de réclamation est présenté par la partie la plus diligente au président du tribunal du travail dans le ressort duquel il a été établi. Celui-ci y appose la formule exécutoire, après avoir vérifié qu'il est conforme à la loi⁷⁷.

L'acte acquiert par cette formalité la force d'un jugement du tribunal et son exécution est poursuivie comme un jugement du tribunal du travail.

En cas de non conciliation devant l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale dûment constatée par un procès-verbal⁷⁸ ou en cas de saisine directe du tribunal du travail, il est procédé devant la président en présence des parties à une tentative de conciliation. Si un accord intervient, un procès-verbal rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal consacre le règlement à l'amiable du litige. Un extrait dudit acte, signé du juge et du greffier, vaut titre exécutoire⁷⁹.

Dans le cas d'une conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du président et du greffier vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu et procès-verbal de non conciliation pour le surplus de la demande⁸⁰.

III Les Ordonnances

A Les Ordonnances des Présidents des tribunaux régionaux et des Premiers Présidents des Cours d'Appel rendues sur requête d'appel

76-Code du travail, article L241 alinéa 1^{er}.

77-Code du travail, article L241 alinéa 11.

78-Code du travail, article L241 alinéa 7.

79-Code du travail, article L251.

80-Code du travail, article L252.

Dans le cas où il n'est pas fait droit à la requête prévue à l'article 820-1 du CPC, appel peut être interjeté dans les cinq jours de la décision par requête établie en trois exemplaires adressée, selon le cas au Président du tribunal régional ou au Premier Président de la Cour d'Appel⁸¹. L'un ou l'autre statue dans les quarante huit heures par une ordonnance motivée au pied de chaque exemplaire de la requête d'appel.

Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire⁸².

Après avoir été répertoriée, la décision sur requête d'appel est conservée au greffe de la juridiction, tandis qu'un autre de ses exemplaires est transmis sans délai par le greffier en chef au greffier en chef du tribunal départemental ou du tribunal régional pour être annexé à la minute de l'ordonnance ayant fait l'objet de la requête d'appel.

La qualité de force de chose jugée attachée à la décision sur requête d'appel n'est cependant pas absolue. En effet, la loi dispose que s'il est fait droit à la requête d'appel, tout intéressé peut, à tout moment, en référer au Président qui a rendu l'ordonnance⁸³. Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter la décision même si les juges du fond sont saisis de l'affaire⁸⁴.

B Les ordonnances sur requête rendues en cours d'instance d'appel

Le Président du tribunal régional ou le Premier Président de la Cour d'Appel à l'occasion d'une instance déferée devant leur juridiction en cause d'appel peut ordonner sur requête motivée et établie en double exemplaire toutes mesures urgentes relatives à la sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement⁸⁵.

81-CPC, article 820-4.

82-CPC, article 820-5.

83-CPC, article 820-7.

84-CPC, article 820-8.

85-CPC, article 820-9 alinéa 1^{er}.

Toutefois, précise le législateur, cela ne peut justifier le sursis à l'exécution des décisions exécutoires de droit. Et lorsqu'il apparaît que l'exécution immédiate peut entraîner des troubles particulièrement intolérables en raison d'une erreur de droit manifeste ou d'un excès de pouvoir du premier juge ou d'une violation délibérée des droits de la défense, le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Président du tribunal régional, exclusivement, peuvent par une ordonnance motivée subordonner cette exécution à la constitution de garantie suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

L'ordonnance est motivée et rendue au pied de la requête. Après avoir été répertoriée, elle est exécutoire sur minute. L'un de ses exemplaires est conservé au greffe de la juridiction.

Il ressort de l'article 820-14 du CPC que les ordonnances rendues sur requête en cours d'instance d'appel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire. Elles ont donc force de chose jugée et ne connaissent aucun obstacle à leur exécution.

PARAGRAPHE III : Les décisions des juridictions communautaires et internationales

De nos jours, on ne peut plus ignorer les juridictions communautaires et internationales qui prennent une importance grandissante à mesure que se développent les relations économiques par delà nos frontières et que l'Afrique cherche son unité en se dotant de structures autonomes. Subséquemment, on ne peut, dans le cadre de ce travail, omettre d'étudier les décisions rendues par lesdites juridictions et qui ont des incidences directes dans notre ordre juridique.

Il s'agira de voir, en premier lieu, les décisions exécutoires des juridictions communautaires en l'occurrence la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage(CCJA) et la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique de

l'Ouest (CJUEMOA) et, en second lieu, celles des juridictions internationales à savoir la Cour Internationale de Justice (CIJ) et la Cour Pénale Internationale (CPI).

I Les décisions des juridictions communautaires

Au lendemain de la décolonisation, la volonté de regroupement qui anime les Etats africains s'est manifestée à travers une multitude d'organisations d'intégration dont certaines à caractère politique, d'autres à caractère économique⁸⁶.

La CCJA et la CJUEMOA en sont une illustration au regard des décisions qui émanent d'elles.

A Les décisions de la CCJA et de la CJUEMOA

1- Les arrêts de la CCJA

Au regard du Traité du 17 octobre 1993 instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et du Règlement adopté par le Conseil des Ministres le 18 avril 1996, la mission d'assurer dans les Etats parties, l'application et l'interprétation commune dudit Traité, des règlements pris pour son application et des Actes uniformes est dévolue à la CCJA qui a son siège à Abidjan.

L'article 13 du Traité (titre 3) maintient la compétence des juridictions nationales du fond pour connaître des différends relatifs aux Actes uniformes en première instance et en appel.

Cependant, comme il est prévu aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 14 du traité, la CCJA peut être saisie par la voie du recours en cassation et peut se prononcer sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus par le Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions

⁸⁶-Ohada, traité et Actes Uniformes commentés et annotés ; 2e édition Juriscope ; 2002; page 31.

pénales. Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'Appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux. En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond.

Le fait de permettre à la Cour d'évoquer et de statuer sur le fond de l'affaire, se justifie par la volonté d'imposer un droit unique pour tous les Etats de l'OHADA et de réaliser une unification de la jurisprudence. Il faut remarquer à ce titre que la Cour publie périodiquement ses arrêts dans un recueil spécialement prévu à cet effet. A la date du 17 juillet 2002, elle a rendu 24 arrêts et 6 ordonnances sur 72 affaires reçues⁸⁷.

Dans le champ de compétence décliné ci-dessus, les arrêts de la Cour sont rendus en audience publique, les parties dûment convoquées. Ils contiennent l'indication qu'ils ont été rendus en audience publique ; la date du prononcé ; les noms des juges qui y ont pris part ; ainsi que celui du greffier ; l'indication des parties ; les noms des avocats des parties ; les conclusions des parties ; l'exposé sommaire des faits ; les motifs ; le dispositif y compris la décision relative aux dépens.

Les minutes des arrêts sont signées par le Président et le Greffier en chef. Elles sont scellées et déposées au greffe. Copies certifiées conformes en sont délivrées à chacune des parties. Celles-ci peuvent obtenir des grosses des arrêts au tarif fixé par la Cour⁸⁸.

L'article 20 du Traité confère aux arrêts de la CCJA l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ainsi ces décisions peuvent donner lieu à exécution forcée sur le territoire de chacun des Etats parties dans les mêmes conditions que celles des juridictions nationales. Les articles 42 et 46 du Règlement de procédure de la CCJA disposent que les arrêts de la juridiction communautaire ont force obligatoire à compter du jour du prononcé et que la formule exécutoire est apposée sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre par l'autorité nationale de chaque Etat partie. Donc, contrairement à la sentence arbitrale rendue sous le contrôle de la Cour qui requiert une décision nationale d'exequatur (article 25 du Traité), les arrêts en sont exemptés.

87-Ohada, traité et Actes Uniformes commentés et annotés ; titre 3 du traité ; 2e édition Juriscope ; 2002; page 43.

88-Règlement de procédure de la CCJA du 18 avril 1996, article 39 in Ohada Traité et Actes uniformes commentés et annotés, page 84.

En outre l'alinéa 2 de l'article 46 du Règlement de procédure de la Cour dispose que l'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour, ce qui met en relief la force exécutoire des arrêts de la CCJA.

Pour compléter la force exécutoire desdits arrêts, l'article 20 du Traité précise que, dans une même affaire, une décision nationale contraire à une décision de la Cour ne peut faire l'objet d'une exécution sur le territoire d'un autre Etat partie.

Ainsi, apparaît, eu égard au caractère directement exécutoire de ses arrêts dans l'ordre interne des Etats parties, l'exercice d'un imperium supranational de la Cour.

Les seules voies de recours prévues contre les arrêts de la CCJA passés en force de chose jugée - vu que la Cour est une juridiction souveraine qui statue en dernier ressort - sont des voies de rétractation portées à titre exceptionnel à savoir la tierce opposition(article 47 du Règlement), la demande en interprétation du sens ou de la portée du dispositif d'un arrêt(article 48 du Règlement), ou la demande en révision(article 49 du Règlement).

2- Les arrêts de la CJUEMOA

La Cour de Justice de l'UEMOA, installée le 27 janvier 1995, constitue le principal organe de contrôle juridictionnel de l'Union instituée par le Traité du 10 janvier 1994. Contrairement à la Cour des Comptes, qui apparaît plutôt comme une sorte de commission de vérification des comptes, la CJUEMOA est une juridiction des comptes proprement dite. Dans ses compétences et dans son fonctionnement, la CJUEMOA n'est tenue qu'à l'application de la loi⁸⁹.

La juridiction qui siège à Ouagadougou (Burkina Faso) a fait l'objet de plusieurs dispositions contenues dans le Traité créant l'UEMOA et dans plusieurs textes additionnels (protocole et actes additionnels ; règlements).

89-“La Cour de Justice de l'UEMOA ; organisation, compétences, règles de procédure“, EDJA, collection droit communautaire africain ; 1999 ; page 27.

S'agissant de ses compétences, la Cour connaît des contentieux de pleine juridiction comme le contentieux en matière de concurrence, des contentieux de l'annulation comme les contentieux de l'excès de pouvoir contre les actes communautaires, des contentieux de la déclaration comme les contentieux en matière de manquement des Etats membres. De tels contentieux peuvent être portés directement devant la Cour.

Toute instance contentieuse de la Cour comprend une phase écrite et une phase orale⁹⁰.

Dans son champ de compétence, la CJUEMOA rend, en audiences publiques ou à huis clos, des arrêts motivés mentionnant les nom et prénoms du Président, ceux des juges qui y ont délibéré, les nom et prénoms de l'Avocat général, ceux du Greffier, l'indication des parties, les noms et prénoms des agents ou avocats des parties, leurs conclusions, la mention que l'Avocat général a été entendu, l'exposé sommaire des faits, les motifs, le dispositif⁹¹. Ils sont signés du Président et du Greffier⁹².

La minute de l'arrêt signée du Président et du Greffier est déposée au greffe ; copie certifiée conforme en est signifiée à chacune des parties ; il est fait mention par le greffier sur la minute de l'arrêt de la date à laquelle il a été rendu⁹³.

L'article 58 du Règlement n° 1/ 96 CM portant règlement de procédure de la cour dispose que l'arrêt à force obligatoire à compter du jour de son prononcé.

L'arrêt rendu par défaut comme prévu à l'article 80 alinéa 4 du Règlement n° 1/ 96 CM est exécutoire nonobstant opposition.

La force exécutoire des arrêts de la Cour est réaffirmée par l'article 20 du Protocole additionnel n° 1. Et l'exécution forcée des arrêts comme des actes en vertu de l'article 46 du Protocole sus-cité est régie par les règles de procédure civile des Etats où ils s'exécutent.

90-Acte additionnel n° 10/96 portant statut de la CJUEMOA, article 30 alinéa 1^{er}.

91-Acte additionnel n° 10/96, article 41.

92-Acte additionnel n° 10/96, article 42.

93- Règlement n° 1 /96 C M portant règlement de procédure de la CJUEMOA, article 56 alinéas 1 et 2.

La CJUEMOA, étant une juridiction souveraine et statuant en dernier ressort à l'instar de la CCJA, rend des arrêts qui ne peuvent être attaqués que par - hormis l'opposition citée plus haut- la tierce opposition (article 81 du Règlement de procédure) ; la révision et l'interprétation d'arrêt(articles 82 et 85 du Règlement de procédure) qui sont des voies de rétractation portées à titre exceptionnel contre des décisions passées en force de chose jugée.

II Les décisions des juridictions internationales

L'idée d'une justice ne dépendant d'aucun ordre juridique étatique a été déjà émise au lendemain de la Guerre franco-allemande de 1870. Les deux guerres mondiales de 1914-1918 et de 1939-1945 allaient accélérer le processus de création de juridictions internationales. Ces dernières ont été instituées pour trancher les litiges internationaux ou/et assurer l'unité d'interprétation et le respect des traités internationaux⁹⁴.

Les deux principales juridictions internationales sont la Cour Internationale de Justice(CIJ) chargée de trancher les différends entre des Etats souverains, d'une part, et la Cour Pénale Internationale(CPI) créée pour connaître des crimes les plus graves ayant une portée internationale.

A Les décisions de la CIJ et de la CPI

Nous verrons en premier lieu les arrêts de la CIJ et en second lieu ceux de la CPI.

1- Les arrêts de la CIJ

La CIJ qui siège à La Haye(Pays-Bas) est établie par l'article 92 de la Charte des Nations Unies. Elle constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle

94-Gérard Cornu op. cit., page 528.

fonctionne conformément à un statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale annexé à la Charte dont il fait partie intégrante⁹⁵. Créée en 1946, en remplacement de la Cour Permanente de Justice Internationale, la CIJ a pour mission de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis et de leur donner une solution par application des conventions internationales, de la coutume internationale, des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, et même, si les Etats concernés en sont d'accord, par référence à l'équité. Elle se comporte comme une véritable juridiction qui exerce une fonction contentieuse et rend des arrêts⁹⁶.

Par ailleurs la Cour a également des attributions consultatives, ainsi l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations unies peuvent lui demander un avis consultatif sur toute question juridique (article 92 de la Charte).

Par rapport à sa fonction contentieuse, seuls les Etats ont qualité pour agir. Et la Cour n'est compétente que lorsque les parties se soumettent à sa juridiction.

Dans ce champ de compétence, il est vrai assez limité- son activité juridictionnelle restant tributaire du consentement des Etats- la Cour rend des arrêts qui ont force obligatoire à l'égard des parties (article 59 du Statut de la CIJ, article 94 de la Charte). En cas de non exécution par l'une des parties le Conseil de sécurité peut être saisi par l'autre partie.

En dépit du caractère exécutoire des arrêts rendus par la Cour, il ne faut pas se méprendre sur leur portée⁹⁷. Du caractère purement exécutoire des décisions à l'exécution effective, il y a un hiatus. En effet, l'Etat bénéficiaire d'un arrêt qui a force de chose jugée d'office est très souvent réduit à recourir au Conseil de sécurité, lequel s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt⁹⁸.

2- Les arrêts de la CPI

95-Charte des Nations Unies, article 92.

96-Roger Perrot op. cit., page 347.

97-Roger Perrot op. cit., page 348.

98-Charte des Nations Unies, article 96

La Cour Pénale Internationale est la première du genre créée pour connaître des crimes les plus graves ayant une portée internationale. Instituée par le Traité de Rome signé le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations Unies qui définit son statut, elle a une existence légale depuis 2002. A la date du 1^{er} juin 2008, 106 Etats ont ratifié le texte et acceptent l'autorité de la Cour, parmi eux le Sénégal. En effet, le titre 14 du livre 4 du CPP définit les relations de notre pays avec la juridiction internationale.

La CPI est compétente pour juger des individus présumés coupables :

- de crimes de guerre : infractions graves aux conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles de 1977 ou commises en période de conflit armé (article 8 du Statut de Rome) ;
- de crimes contre l'Humanité : actes graves commis contre une population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique ou religieux (article 7 du Statut) ;
- crime de génocide : forme particulière du crime contre l'Humanité qui s'en distingue par l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique ou religieux (article 6 du Statut) ;
- crime d'agression,

et, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie :

- l'accusé est ressortissant d'un Etat partie ou qui accepte la juridiction de la CPI en l'espèce ;
- le crime a été commis sur le territoire d'un Etat partie ou qui accepte la juridiction de la CPI en l'espèce ;
- le Conseil de Sécurité a saisi le Procureur en vertu du chapitre 7 du Statut de Rome (pas de limite alors de la compétence *ratione personae*).

Dans son domaine de compétence, la CPI peut rendre des arrêts qui ont force exécutoire et qui peuvent prononcer une peine d'emprisonnement maximale de 30 ans ou peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour peut assortir ces peines d'une

amende ou d'une confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime. Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un Etat désigné par la juridiction internationale sur une liste de pays candidats.

SECTION II :

Les décisions de justice n'étant plus susceptibles de recours

Nous verrons successivement les décisions de justice qui ne sont plus susceptibles de pourvoi, celles qui ne sont plus susceptibles d'opposition et celles qui ne sont plus susceptibles d'appel.

PARAGRAPHE I:

Les décisions de justice n'étant plus susceptibles de pourvoi

Le pourvoi en cassation est un recours porté devant la Cour Suprême contre une décision rendue en dernier ressort et fondé sur la violation de la loi, l'excès de pouvoir, l'incompétence, l'inobservation des formes, le manque de base légale, la contrariété de jugements ou la perte de fondement juridique⁹⁹.

Le pourvoi en cassation n'a ni effet suspensif, ni effet dévolutif¹⁰⁰.

L'article 37 de la loi organique 2008-35 dispose que ni le délai de recours, ni le recours ne sont suspensifs.

Cependant cette disposition, précise le législateur, n'est pas applicable en matière d'état, quand il y a faux incident, en matière immobilière et en matière pénale (sauf d'une part en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence de dispositions législatives contraires).

99-Raymond Guillien et Jean Vincent op. cit., page 499.

100- Jean Vincent, Serge Guinchard, op. cit., page 1018.

En d'autres termes toutes les décisions susceptibles de pourvoi en cassation et entrant dans le champ de cette dérogation, ne sont exécutoires qu'après l'expiration du délai du recours ou l'exercice effectif du recours lui-même.

Nous verrons successivement les décisions rendues en matière d'état, celles rendues en cas de faux incident et en matière immobilière et celles intervenues en matière pénale.

I Les décisions rendues en matière d'état

En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile. A l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable¹⁰¹.

Au faîte de cette disposition légale, toutes les décisions rendues en matière d'état, comme en cas de divorce et de séparation de corps, et susceptibles de pourvoi, ne sont exécutoires qu'après l'expiration de ce délai ou l'exercice effectif du recours. Il est à noter que l'effet suspensif du pourvoi, dans ce cas, ne joue pas pour les dispositions relatives aux pensions alimentaires ou à la garde des enfants qui ont un caractère exécutoire.

II Les décisions rendues en cas de faux incident et celles rendues en matière de vente immobilière

L'expression "faux incident" se rapporte à la procédure principale ou incidente dirigée contre un acte authentique pour montrer qu'il a été altéré, modifié, complété par de fausses indications, ou même fabriqué. Une procédure analogue peut être utilisée à titre principal ou incident contre un acte sous seing privé ayant déjà été l'objet d'une

101-Article 71-1 de la loi organique 2008/35.

vérification d'écriture si la partie soutient que l'acte a été matériellement altéré ou falsifié depuis sa vérification¹⁰².

Les décisions susceptibles de pourvoi et rendues dans ce domaine ne sont exécutoires qu'après l'expiration du délai prévu en matière civile ou l'exercice effectif du recours, contrairement en France où le pourvoi n' a plus un effet suspensif en matière d'inscription de faux¹⁰³(article 310 du Code civil français).

Les décisions rendues en matière de vente immobilière susceptibles de pourvoi en cassation ne peuvent être exécutées qu'après l'expiration de ce délai ou l'exercice effectif du recours.

III Les décisions rendues en matière pénale

L'article 58 de la loi organique 2008-35 précise que le délai pour se pourvoir en cassation contre les décisions rendues contradictoirement en dernier ressort est de six jours pour le Ministère public et toutes les parties en cause.

Pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, le délai court à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

En cas de défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au Ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

Ainsi, toutes les décisions rendues en matière pénale et qui sont susceptibles d'être frappées de pourvoi en cassation, tels les arrêts des Cours d'Assises ou les arrêts et jugements de la justice militaire, ne sont exécutoires qu'après l'expiration de ce délai de six jours ou l'exercice effectif du pourvoi en cassation comme le prévoient

102-Raymond Guillien et Jean Vincent op. cit., page 304.

103-Jean Vincent et Serge Guinchard op. cit., page 1019.

les dispositions de l'article 37 de la loi organique 2008-35 combinées à celles de l'article 58 du même texte. Il convient de noter que l'effet suspensif, en matière pénale, du délai du pourvoi ou du pourvoi lui-même ne joue pas, d'une part, à l'égard des condamnations civiles, et d'autre part s'il existe des dispositions législatives contraires. Par là, le législateur veut protéger les parties civiles bénéficiaires de mesures de réparation.

PARAGRAPHE II : Les décisions de justice n'étant plus susceptibles d'opposition

L'opposition est une voie de recours de droit commun et de rétractation qui est ouverte au défaillant, et par l'effet de laquelle l'affaire revient devant le tribunal qui a statué une première fois¹⁰⁴.

Voie de recours ordinaire, l'opposition doit normalement avoir des effets assez analogues à ceux de l'appel : un effet suspensif et un effet dévolutif¹⁰⁵.

Il s'agira, dans cette partie, de voir les décisions exécutoires n'étant plus susceptibles d'être frappées d'un tel recours en l'occurrence les ordonnances d'injonction de payer, celles d'injonction de restituer ou de délivrer et les jugements rendus dans les matières civile, pénale et sociale.

I Les ordonnances d'injonction de payer et celles d'injonction de délivrer ou de restituer non frappées d'opposition

L'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) a institué- à côté de l'injonction de payer, qui existait déjà

104-Jean Vincent, Serge Guinchard op. cit., page 907.

105-Jean Vincent, Serge Guinchard op. cit., page 911.

dans les législations des Etats membres- deux nouvelles procédures : l'injonction de délivrer et l'injonction de restituer¹⁰⁶.

Selon l'article 1^{er} de l'AUPSRVE, le recouvrement d'une créance certaine et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. Par ailleurs, l'article 19 du même Acte dispose que celui qui se prétend créancier d'une obligation de délivrance ou de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au président de la juridiction compétente d'ordonner cette délivrance ou restitution.

Le législateur OHADA a prévu l'opposition comme voie de recours ordinaire contre les décisions faisant droit à ces demandes introduites par une requête ainsi qu'en attestent les dispositions des articles 26 et 27 dudit Acte. En effet, il ressort des dispositions de ces articles que l'opposition doit être portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision. Elle est formée par acte extrajudiciaire dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision. Elle est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours qui suivent le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur.

Aux termes des dispositions des articles 16, 17, et 27 de l'AUPSRVE, en l'absence d'opposition dans le délai cité plus haut, ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le requérant peut demander par simple déclaration écrite ou verbale au greffe (article 17 pour l'injonction de payer) ou au président de la juridiction compétente (article 27 pour l'injonction de délivrer ou de restituer) l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance. Selon l'article 17, le bénéficiaire de la décision n'a alors que deux mois suivant l'expiration de ce délai de quinze jours ou le désistement du débiteur pour former cette demande.

En conséquence, l'ordonnance d'injonction de payer, ou celle de délivrer ou de restituer n'est exécutoire que si elle porte la formule exécutoire après l'expiration du délai de quinze jours et l'introduction d'une demande dans le délai de deux mois.

106-Ohada, traité et Actes uniformes commentés et annotés, AUPSRVE, livre 2, page 699.

II Les jugements rendus en matière civile non frappés d'opposition

L'article 101 du CPC dispose que tous les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Le législateur précise que ce recours n'est recevable que pendant quinze jours à compter de la signification à personne du jugement. Il ressort de l'article 102 du même texte que si la signification n'a pas été faite à la personne du défaillant, l'opposition est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté au vu et au su du défaillant et pendant les quinze jours qui suivent l'exécution. Cependant, s'il a été impossible de donner à la partie défaillante connaissance d'un acte d'exécution, ~~un~~ extrait du jugement est publié dans un journal d'annonces légales du dernier domicile connu, et s'il y a lieu, diffusé par voie radiophonique. Dans ce cas, l'opposition est recevable dans un délai d'un mois si le défaillant réside au Sénégal.

L'alinéa 2 du même article affirme que pendant le délai d'opposition, le jugement rendu par défaut ne peut être exécuté, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée avant l'expiration desdits délais dans les cas prévus par les articles 86 et suivants du même code(supra exécution provisoire).

En conséquence, les jugements rendus par défaut en matière civile ne sont exécutoires qu'après l'expiration des délais sus- cités pour former opposition augmenté du délai d'appel qui court du jour où l'opposition n'est plus recevable, et à l'encontre de celui qui a obtenu un jugement par défaut, à compter du prononcé¹⁰⁷.

III Les jugements rendus en matière pénale non frappés d'opposition

Les articles 474 et suivants du CPP, régissent la procédure d'opposition. Selon l'article 476, le jugement de défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition. Le prévenu peut limiter le recours aux dispositions civiles de la décision.

Aux termes de l'article 478 et suivants, le délai pour former opposition est de trente jours. Il court à partir de la signification de la décision à la personne du prévenu.

¹⁰⁷-CPC, article 256 alinéa 4.

Ce délai est augmenté des délais de distance c'est-à-dire quarante cinq jours au cas où l'intéressé réside hors du territoire de la République du Sénégal.

Dans le cas où la signification n'a pas été faite à la personne du prévenu, le délai d'opposition court à partir de la signification faite à domicile, à la mairie ou au Parquet dans les délais ci-après : trente jours s'il réside au Sénégal, quarante cinq jours s'il réside hors du territoire.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas soit de l'avis du constatant remise de la lettre recommandée (avec accusé de réception) de l'huissier, soit un acte d'exécution quelconque que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Dans ce cas, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Il ressort de ce qui précède que les jugements de défaut rendus en matière pénale ne sont exécutoires qu'une fois ces délais ci-dessus indiqués auront expiré.

IV Les jugements rendus en matière sociale non frappés d'opposition

L'opposition aux jugements des tribunaux du travail rendus par défaut est règlementée par l'article L261 du code du travail.

Le délai pour former opposition est de dix jours non compris les délais de distance à compter de la signification sans frais à la partie défaillante, à personne ou à domicile par le greffier du tribunal ou par agent administratif spécialement commis par le président, ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai court de la date de la signification, si elle a été faite à personne ou, dans le cas contraire, du jour où la partie défaillante a pu avoir connaissance du jugement, ou à compter du premier acte d'exécution.

Le législateur précise que dans les cas où la signification n'a pas été faite à personne, le jugement est néanmoins exécutoire, à défaut d'opposition ou d'appel, à

l'expiration du délai de dix jours, augmenté des délais de distance suivant la signification.

A l'égard des jugements par défaut, le délai d'appel court du jour où l'opposition n'est plus recevable¹⁰⁸.

Il ressort de ce qui précède que les jugements de défaut rendus en matière sociale ne sont exécutoires qu'une fois ces délais ci-dessus indiqués auront expiré.

PARAGRAPHE III :

Les décisions de justice n'étant plus susceptibles d'appel

L'appel est une voie de recours de droit commun et de réformation ou d'annulation par laquelle une partie qui se croit lésée par un jugement, défère le procès et le jugement aux juges du degré supérieur¹⁰⁹.

L'appel produit un effet dévolutif : c'est l'acte d'appel qui saisit la juridiction du second degré, et un effet suspensif : sauf pour les ordonnances de référé ou les décisions assorties d'une mesure d'exécution provisoire, le délai d'appel ou l'appel lui-même suspend les effets du jugement attaqué.

Il s'agira, dans cette partie, de voir les décisions de justice qui ne sont plus susceptibles d'appel rendues dans les matières civile, pénale et sociale.

I Les jugements rendus en matière civile non frappés d'appel

Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter du jugement pour les parties domiciliées au Sénégal. Pour celles qui sont domiciliées au Sénégal mais qui en sont temporairement éloignées pour cause légitime, le délai d'appel est porté à six mois¹¹⁰. Pour celles qui sont domiciliées hors du territoire de la République du Sénégal, le délai de deux mois est augmenté des délais de distance prévus par l'article 41 du CPC :

108- Code du travail, article L 265 alinéa 4.

109-Jean Vincent, Serge Guinchard op. cit., page 914.

110-CPC, article 255.

- deux mois pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ;
- trois mois pour ceux qui demeurent en Amérique ;
- quatre mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays.

Ces délais de distance sont doublés en cas de guerre.

Selon l'alinéa 3 de l'article 256 du CPC, si la partie non représentée qui a comparu en personne n'a pas été avisée à l'audience de la date à laquelle le délibéré est effectivement vidé, le délai ne court qu'à compter de la signification. Il en est de même lorsque la partie jugée contradictoirement en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 99 du CPC n'a pas été réassignée à personne.

Il est à noter que le même code dans ses articles 257 et suivants a prévu des cas où le délai d'appel doit être suspendu.

Le délai d'appel est suspendu par la mort de l'une ou de l'autre des parties. Il reprend son cours quinze jours après la signification du jugement au domicile du défunt et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer si le jugement a été signifié avant l'expiration de ces délais.

Le délai est également suspendu par la mort du mandataire d'une des parties. Il reprend son cours quinze jours après la signification du jugement à la partie dont le mandataire est décédé.

Le délai est suspendu, aussi, lorsque le jugement a été rendu sur une pièce fautive ou si la partie avait été condamnée faute de production d'une pièce décisive qui était retenue par son adversaire. Le délai court dans ce cas à partir du jour où le faux a été reconnu ou juridiquement constaté. En cas de survenance de changement dans l'état de l'une des parties, le délai d'appel est suspendu et ne recommence à courir qu'à partir du huitième jour après la signification du jugement.

Eu égard, à l'effet suspensif du délai d'appel qui décline suivant les différents cas prévus par le CPC et cités plus haut d'une part, et à l'effet suspensif de l'appel lui-même d'autre part, sont donc exécutoires les décisions rendues contradictoirement par

le juge civil qui ne sont plus susceptibles d'être frappées d'appel à l'expiration des délais prévus par la loi.

Il y a lieu de noter que l'article 732 du CPC précise que les jugements rendus en matière administrative par le tribunal régional, en premier ressort, sont toujours susceptibles d'appel dans les formes et délais du droit commun, l'appel étant toujours suspensif de l'exécution du jugement. L'établissement de la preuve du caractère exécutoire d'un jugement administratif obéit aux mêmes règles que celles prévues par le droit commun.¹

II Les jugements rendus en matière pénale non frappés d'appel

Selon l'article 483 du CPP, les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel est interjeté dans un délai de trente jours à compter du jugement contradictoire. Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification du jugement dans les cas suivants spécifiés par les articles 485 et 487 du CPP :

-pour la partie qui après débat contradictoire n'était pas présente à l'audience où le jugement a été prononcé si elle n'était pas informée que le jugement sera effectivement prononcé à cette date ;

-pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence et qui n'a pas été représenté par un avocat ;

-pour le prévenu qui n'a pas comparu après réassignation et jugé par défaut réputé contradictoire ;

-les jugements rendus par itératif défaut à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile.

Aux termes de l'article 486 du CPP, le délai d'appel est de quarante cinq jours pour le Procureur de la République à l'égard des jugements rendus par les tribunaux départementaux à compter du prononcé du jugement. Il est de trois mois selon l'article 494 du même code pour le Procureur Général à compter du prononcé du jugement.

Tout jugement correctionnel non frappé d'appel dans les délais cités plus haut est exécutoire.

III Les jugements rendus en matière sociale non frappés d'appel

Le délai pour interjeter appel contre les jugements des tribunaux du travail est de quinze jours à partir du prononcé de la décision si celui-ci est contradictoire et en cas d'itératif défaut¹¹¹.

Toutefois, le délai court à compter du lendemain de la signification à personne ou à domicile contre les parties non représentées ou assistées qui n'étaient pas présentes au prononcé du jugement rendu contradictoirement, lorsque celles-ci n'ont pas été avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé¹¹².

Les jugements des tribunaux du travail non frappés d'appel dans les délais cités plus haut sont donc exécutoires.

CONCLUSION

En définitive, le droit reconnu aux citoyens de saisir la justice ne trouve son véritable sens que lorsque son exercice- obéissant à diverses règles de procédure- aboutit à des décisions par lesquelles les magistrats saisis tranchent des litiges ou se prononcent sur la légalité de demandes.

Et, la pleine jouissance des droits nés desdites décisions par leurs bénéficiaires n'est envisageable qu'avec des actes juridictionnels exécutoires, au besoin par la force publique.

Cependant, les décisions de justice ne deviennent exécutoires que lorsqu'elles ont satisfait aux critères définis par la loi, lesquels leur permettent d'acquérir cette qualité. A ce niveau, nous avons vu l'importance des effets des voies de recours sur

111-Code du travail, article L 265 alinéa 2.

112-Code du travail, article L265 alinéa 3.

l'établissement de la preuve du caractère exécutoire des décisions de justice, et finalement la place centrale du droit des justiciables de s'opposer à l'exécution desdites décisions par l'exercice de voies de recours.

Aussi, les actes juridictionnels exécutoires sont-ils intimement liés aux champs de compétence des juridictions- qu'elles soient nationales, communautaires ou internationales- qui les ont produits.

Ainsi, étudier les décisions de justice exécutoires revient aussi à passer en revue l'organisation judiciaire et juridique de notre pays.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION :

- *Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples in Encyclopédie juridique africaine, volume 2 : droit international et relations internationales par Joseph Owono, sous la direction de Sikhé Camara, NEA, 1982.*
- *Le statut de Rome in Manuel de ratification et d'application du Statut de Rome.*
- *Ohada, traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2^e édition, 2002.*
- *Loi 2001/03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal in JORS n° 5963.*
- *Ordonnance n°60-03/MJ du 22 août 1960 portant modification de la formule exécutoire in JORS du 3^e trimestre 1960.*
- *Loi organique 2008-35 portant création de la Cour Suprême in JORS n°6420.*
- *Loi 2007-24 du 10 mai 2007 relative au Sénat modifiant la loi organique 2002-10 du 22 février 2002 in JORS n°6038.*
- *Loi organique 9971 du 17 février 1999 modifiant la loi organique 9223 du 30 mai 1992 sur le Conseil Constitutionnel in JORS n°5469.*
- *Loi organique 9970 portant création de la Cour des Comptes in JORS n°5845.*
- *Loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant code du travail in « code du travail » par Pierre Marie Coly, édition des écoles nouvelles africaines, 1997.*
- *Loi 94-44 du 27 mai 1994 portant code de justice militaire.*
- *Code de la famille du Sénégal annoté, les textes et la jurisprudence, EDJA, 2007.*
- *Code de procédure pénale du Sénégal annoté, EDJA, 2007.*
- *Loi 84-19 fixant l'organisation judiciaire du Sénégal.*
- *Décret 99-293 du 02 avril 1999 modifiant le décret 84-1195 du 22 octobre 1984.*

- *Décret 99-292 du 02 avril 1999 fixant les compétences des CA, TD et TR.*
- *Nouveau code de procédure civile du Sénégal et des voies d'exécution annoté, les textes nationaux et internationaux de l'OHADA intégrés, EDJA, 2003.*

OUVRAGES GENERAUX :

- *Encyclopédie juridique africaine, volume 2 : droit international et relations internationales, sous la direction de Sikhé Camara, NEA, 1982.*
- *Encyclopédie juridique africaine, volume 4 : organisation judiciaire-procédures et voies d'exécution, sous la direction de Kéba Mbaye et de Youssoupha Ndiaye, NEA, 1982.*
- *Jean Vincent et Serge Guinchard, procédure civile, 26° édition, Dalloz-Sirey, collection précis, 2001.*
- *François Anoukaha et Alexandre Dieudonné Tjouen, les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ohada, presses universitaires d'Afrique, collection droit uniforme, 1999.*
- *Georges Wiederkehr et Dominique D'Ambra, l'exécution des jugements et des actes in recueil voies d'exécution des jugements et actes, répertoire Dalloz de procédure civile, avril 1994.*
- *René David, l'organisation de la justice in Encyclopaedia universalis, corpus 13, 1988.*
- *Roger Perrot, les institutions judiciaires, éditions Domat, droit privé, 9° édition, Montchrestien, 2000.*
- *La Cour de justice de l'UEMOA, organisation, compétences, règles de procédure, EDJA, collection droit communautaire africain, 1999.*
- *Rapport de la Cour internationale de justice-1^{er} août 1999/31 juillet 2000-Assemblée Générale, documents officiels-55° session Nations unies-supplément n°4/A/55/4.*
- *Rapport public de la Cour des Comptes, 2006.*

- Gérard Cornu, vocabulaire juridique, association Henri Capitant, PUF, 8^o édition, 2007.
- Raymond Guillien et Jean Vincent, lexique des termes juridiques, 16^o édition, 2007.
- Simone Dreyfus et Laurence Nicolas Vullierme, la thèse de doctorat et le mémoire, étude méthodologique, sciences juridiques et politiques, 3^o édition, 2000.
- Sécurité juridique et judiciaire, allocution du Président de la République, rentrée solennelle des Cours et tribunaux 2003.